

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Ordonnance n° 9 - 2000 du 21 juin 2000
relative à la compensation des dettes croisées entre l'Etat et
les opérateurs économiques et au transfert des créances
fiscales et douanières.

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971 portant création d'une caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
En Conseil des ministres,

ORDONNE :

Article premier.- La caisse congolaise d'amortissement est autorisée, dans le cadre de l'apurement de la dette intérieure de l'Etat, à compenser les dettes réciproques de l'Etat et des opérateurs économiques.

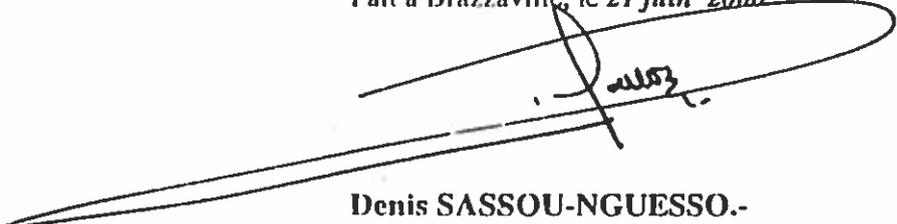
Article 2.- Le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement est, à cet effet, habilité, sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et du budget, à conclure les conventions nécessaires à la réalisation de cette opération et, notamment, les cessions de créances des banques.

Article 3.- Les créances fiscales et douanières, ainsi que les privilèges, les droits et les actions y attachés, sont transférés à la caisse congolaise d'amortissement.

Les créances, transférées, sont celles que la caisse congolaise d'amortissement peut opposer aux opérateurs économiques au titre de la compensation.

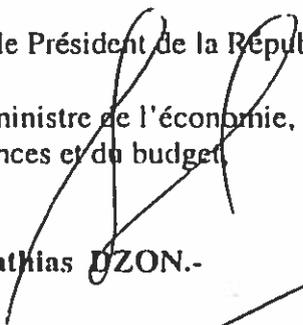
Article 4.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2000


Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Mathias DZON.-